

ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT 17-116

route de Reugny (RD n° 5)

Réglementation du régime de priorité à
l'intersection du Chemin de la Gasnerie
et du Chemin du Pont de 4 mètres
par la mise en place
d'une signalisation dite « STOP »
en agglomération

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MONNAIE,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 ;

VU le code de la route,

VU le Code Général des collectivités territoriales,

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 110-3, R 411.-5, R 411-7, R 411-8, R 411-25, R 415-6, R 415-9 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre I – 3^{ème} partie – intersections et régime de priorité – approuvée par l'arrêté interministériel du 26 juillet 1974 modifié et complétée ;

CONSIDERANT qu'il convient de prévenir les accidents de la circulation route de Reugny (RD 5) à l'intersection du Chemin de la Gasnerie et du Chemin du Pont de 4 mètres, en agglomération,

A R R Ê T E

ARTICLE 1er : Afin de prévenir les accidents de la circulation de la route de Reugny (RD 5) à l'intersection du Chemin de la Gasnerie et du Chemin du Pont de 4 mètres située en agglomération, la circulation est réglementée comme suit :

ARTICLE 2 : Les usagers circulant sur la route de Reugny (RD 5) devront marqués un temps d'arrêt avant de continuer en direction de Reugny et céder la priorité aux véhicules circulant sur le Chemin de la Gasnerie perpendiculaire à la route de reugny,

ARTICLE 3 : les usagers circulant sur la route de Reugny (RD 5) devront marqués un temps d'arrêt avant de continuer en direction de Monnaie et céder la priorité aux véhicules circulant sur le Chemin du Pont de 4 mètres,

ARTICLE 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sera mise en place et pris en charge par la commune de MONNAIE,

ARTICLE 5 : Les dispositions prévues à l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 6 : Toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté sont annulées.

ARTICLE 7 : Toutes contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par les agents ou fonctionnaires dûment assermentés, préposés à la police de la circulation, et poursuivies conformément à la loi.

ARTICLE 8 :

- M. le Directeur Général du Conseil Départemental - STA du Nord-Est de Bléré,
- M. le Maire de MONNAIE,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie d'Indre-et-Loire,
- les brigades de Gendarmerie de MONNAIE et de CHATEAU-RENAULT,
- M. le commandant du Peloton Autoroutier

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au registre des arrêtés du maire et affiché partout où cela sera nécessaire.

Arrêté dont une ampliation sera adressée pour contrôle de légalité à M. le Préfet d'Indre-et-Loire (Bureau de la circulation),

Fait à MONNAIE, le 21 septembre 2017

Le Maire,



Olivier VIEMONT